



## **Demande d'accès de X. à la commune de Versoix portant sur diverses factures et sur des documents relatifs à un projet de partenariat**

### **Recommandation du 21 avril 2021**

#### **I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :**

1. Par mails du 24 novembre 2020 et du 1<sup>er</sup> décembre 2020, X. a adressé une demande basée sur la LIPAD au directeur de l'administration et responsable LIPAD de la commune de Versoix. Il souhaitait que lui soit communiqué le règlement ou le statut de la commune voté par le Conseil municipal en 2016.
2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2020, le directeur de l'administration lui a répondu que le règlement du Conseil municipal était public, dès lors qu'il figurait sur le site Internet de la commune.
3. Le 6 janvier 2021, le requérant a écrit un courriel à Y., Conseillère administrative de la commune chargée notamment des finances, dans lequel il expliquait désirer "*avoir accès aux différentes factures concernant les cabinets de recrutement mandatés par la Mairie de Versoix concernant les recrutements suivants : L'ancienne cheffe de service des ressources humaines (qui avait fait un procès à la Mairie de Versoix) ; Du directeur de l'administration et des ressources humaines de la ville de Versoix (désormais secrétaire général) (et toute autre facture concernant ces sujets)*". Le précité sollicitait également la confirmation qu'il n'existait aucune facture concernant la mise au concours du poste du nouveau secrétaire général et connaître le salaire du nouveau secrétaire général, son précédent salaire en tant que directeur de l'administration et des ressources humaines et le salaire de l'ancien secrétaire général.
4. Le 16 février 2021, le demandeur s'est adressé par e-mail au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal) pour lui faire part qu'il n'avait reçu aucun retour positif de la commune. Cette dernière lui avait communiqué ce qui suit : "*Concernant le cabinet de recrutement de la cheffe de service des ressources humaines : Le recrutement a été réalisé par une entreprise extérieure (personne morale). L'art. 39, ch. 9, let. b LIPAD stipule que « la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible que si a) une loi ou un règlement le prévoit expressément b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes ne s'y oppose ».* De plus, l'art. 39, ch. 10 prévoit que l'organe requis doit consulter les personnes concernées avant toute communication. Les bases légales ne permettent pas de répondre favorablement à votre demande, dans la mesure où vous ne démontrez pas un intérêt privé digne de protection à son appui. Par ailleurs, au cas où celui-ci venait à être démontré, le Conseil administratif devrait consulter l'entreprise ayant réalisé le recrutement en question afin de savoir si elle est d'accord que sa facture soit transmise. Enfin, pour répondre plus globalement à votre question, les frais de recrutement pour ce poste correspondent approximativement aux trois quarts du montant dépensé pour les recherches de personnel cette année-là. Concernant un cabinet de recrutement pour le poste de DARH : La réponse à votre question est identique à celle posée par rapport à l'ancienne cheffe du service

des ressources humaines. Les frais de recrutement correspondent approximativement aux huit dixièmes du montant dépensé pour les recherches de personnel en 2016. Concernant une éventuelle facture pour la mise au concours du nouveau secrétaire général : Aucune facture ne peut être transmise en lien avec le recrutement du Secrétaire général pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus. Les frais de recrutement correspondent approximativement à un cinquième du montant prévu pour les recherches de personnel en 2019. Concernant les salaires : Les salaires sont des données personnelles couvertes par l'art. 39, ch. 9 et 10, comme évoqués précédemment. Il n'est donc pas possible de vous transmettre ces informations".

5. Le jour suivant, X. a fait parvenir un courrier électronique au Préposé cantonal concernant deux nouvelles demandes à la commune de Versoix, auxquelles il avait été répondu ce qui suit : *"Demande d'accès au projet de Partenariat avec [REDACTED] : Le projet de partenariat avec le quotidien de [REDACTED] n'a pas fait l'objet d'une prise de décision de la part du Conseil administratif. Les documents transmis par le journal et les notes internes échangées au sein de l'administration ne sont pas des documents pouvant être transmis à l'externe de l'administration, dans la mesure où il ne s'agit pas de documents au sens de la LIPAD (art. 25, al. 1). Factures liées aux productions audio-visuelles et journalistiques commandées par la Mairie de septembre 2016 à aujourd'hui : Le Conseil administratif considère que la demande telle que formulée ne permet pas d'identifier le ou les documents demandés. Des factures de production audio-visuelles existent au sein de l'administration pour la concrétisation d'un film d'entreprise, pour le survol des travaux de la route de Suisse, pour une collaboration avec une chaîne de télévision régionale et pour la production d'un débat télévisé. Toutes ces factures émanent de personnes (physiques ou morales) dont les intérêts pourraient être touchés par la transmission de ces factures. Le Conseil administratif devrait pouvoir donner la possibilité à ces personnes de s'opposer à la transmission de ces documents. Compte tenu de l'ampleur de la tâche consistant à demander à chaque personne son avis quant à une transmission de facture, le Conseil administratif demande à la direction de [REDACTED] de préciser la demande et les documents souhaités. Par ailleurs, le Conseil administratif se réserve la possibilité de ne pas transmettre ces informations, notamment si elles sont couvertes par des secrets d'affaire ou si elle pouvaient donner à un tiers un avantage indu (LIPAD, art. 26 al 2, let. c, i et j)".*
6. La médiation a eu lieu le 8 mars 2021, en présence du responsable LIPAD de la commune de Versoix, du requérant et de la Préposée adjointe. Elle n'a pas abouti.
7. Par mail du 17 mars 2021 adressé au Préposé cantonal, le requérant a écrit confirmer l'ensemble de ses sollicitations faites à la commune, images de drones incluses, mais renoncer aux factures d'un montant inférieur à CHF 500.-.
8. Dans un courrier électronique du 22 mars 2021, le responsable LIPAD de la commune a indiqué que les documents suivants pouvaient être remis au recourant : le statut du personnel tel que voté en 2013 et modifié en 2016, les échelles salariales telles que votées par le Conseil municipal et le statut du personnel antérieur à 2013. En revanche, l'institution publique refusait de transmettre les autres documents requis, soit :
  - Les factures des entreprises mandatées pour le recrutement des collaborateurs ;
  - L'offre commerciale proposée par le journal [REDACTED] ;
  - Les factures de productions audio-visuelles d'un montant supérieur à CHF 500.-.

9. Dans un courrier électronique du 23 mars 2021, la Préposés adjointe a fait savoir au demandeur que la commune avait accepté de lui donner accès à certains documents, lesquels étaient joints au message.
10. Ce dernier a confirmé vouloir une recommandation pour le surplus, par message électronique du même jour.
11. Le Préposé cantonal a sollicité les documents querellés par courriel du 29 mars 2021. Le 15 avril 2021, il a pu consulter ces derniers, à savoir les :
  - Factures liées aux productions audiovisuelles et journalistiques commandées par la mairie de Versoix de septembre 2016 à ce jour ;
  - Factures des cabinets de recrutement du chef de service des ressources humaines et du directeur de l'administration ;
  - Documents relatifs au projet de partenariat avec le journal [REDACTED].

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :**

12. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
13. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour "*but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique*" (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).
14. A ce propos, l'exposé des motifs relatif à l'avant-projet relève: "*La transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur*" (MGC 2000 45/VIII 7676).
15. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
16. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
17. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).

18. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
19. Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).
20. Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la loi (art. 25 al. 4 LIPAD).
21. Le principe de transparence n'est pas absolu. L'accès aux documents est restreint par différentes exceptions s'il existe un intérêt prépondérant au maintien du secret prévu à l'art. 26 LIPAD.
22. Selon la Cour de justice, "*par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD*" (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
23. Or, il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C\_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1 ; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
24. Selon l'art. 26 al. 2 litt. c LIPAD, l'accès aux documents doit notamment être refusé s'il est propre à entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation d'une institution. L'objectif du législateur avec cette disposition est, d'une part, de préserver la faculté des institutions de réfléchir, de consulter, de rédiger plusieurs projets avant d'arrêter leur choix et de limiter de la sorte le refus d'accès aux documents relatifs à une décision en préparation au cas où une telle communication serait de nature à entraver notablement le processus décisionnel. D'autre part, il sied que la communication de documents "*ne compromette pas des négociations en cours, que ce soit sur un plan purement politique (par exemple dans le cadre de discussions avec les représentants de la fonction publique), sur le plan de relations avec d'autres institutions ou collectivités publiques, sur le plan de relations de droit public (par exemple en matière d'octroi de concessions) ou encore sur le plan de relations contractuelles soumises au droit privé*" (MGC 2000 45/VIII 7696).
25. L'accès aux documents doit aussi être refusé s'il est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). Cette lettre constitue un renvoi à l'art. 39 al. 9 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2005, consid. 9b ; ATA/767/2014 du 30 septembre 2014, consid. 3c ; ATA/919/2014 du 25 novembre 2014, consid. 4b). Or, selon l'art. 39 al. 9 LIPAD, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement (litt. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie

sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (litt. b). Selon l'exposé des motifs relatif au PL 8356, "*La lettre f coordonne quant à elle l'application de la LIPAD avec la législation (au sens large) sur la protection des données personnelles, dont l'application est d'ailleurs également réservée par l'article 2, alinéa 4 LIPAD*" (MGC 2000 45/VIII 7697). Plus spécifiquement, la Cour de justice a considéré, dans le cadre d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, qu'il y a un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014). Il est aussi utile de rappeler une affaire ayant trait à l'accès d'une pharmacie concurrente à un rapport d'inspection rédigé par le service du Pharmacien cantonal à Genève au sujet des locaux d'une pharmacie voisine. Dans cette affaire, la Cour de justice était arrivée à la conclusion que l'accès au rapport était possible, moyennant caviardage des données personnelles, car il ne contenait aucune information couverte par le secret médical ou encore par le secret des affaires ou de fabrication, l'exploitation de la pharmacie n'ayant pas encore commencé (ATA 525/2016, du 21 juin 2016) ; cette lecture avait été confirmée par le Tribunal fédéral : "*compte tenu de ce caviardage obligatoire, [...] la Cour cantonale pouvait considérer sans arbitraire que la transmission litigieuse ne comporterait en définitive aucune donnée personnelle, et que l'art. 39 al. 9 LIPAD n'y faisait donc pas obstacle puisque cette disposition s'applique exclusivement en cas de transmission de données personnelles*" (arrêt du TF 1C\_338/2016 du 16 décembre 2016, consid. 2.2 *in fine*). La Cour de justice a également jugé que la liste des titulaires des autorisations d'exploiter un taxi de service privé contenant leurs noms et prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaques étant accessible, à l'exclusion de leur adresse privée, de la date d'octroi desdites autorisations et de leur numéro de téléphone privé. En effet, à la lecture de la loi sur les taxis, elle a considéré ces données comme publiques (ATA/919/2014 du 25 novembre 2014).

26. Quant à l'art. 26 al. 2 litt. i LIPAD, il est indiqué (MGC 2000 45/VIII p. 7697-7698) : "*L'exception tirée des différents secrets institués par la législation représente en réalité un cas particulier d'exceptions justifiés par la protection de la sphère privée. Il apparaît néanmoins utile de faire une mention explicite des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, ainsi que, comme cela a été réclamé de plusieurs parts au cours de la procédure de consultation, du secret fiscal. Les institutions jouent un rôle important dans l'économie locale, en particulier par les commandes qu'elles passent et les travaux qu'elles adjugent. Les entrepreneurs ou autres fournisseurs de prestations entrant en contact avec elles doivent admettre d'emblée d'agir dans la transparence. Il importe néanmoins que de telles relations ne les mettent pas dans une situation d'infériorité par rapport à des concurrents en mettant ces derniers au bénéfice d'informations normalement confidentielles*".
27. Finalement, selon l'art. 26 al. 2 litt. j LIPAD, une institution publique peut refuser l'accès à un document s'il est de nature à révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses.
28. Pour autant que cela ne requière pas un travail disproportionné, un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel

du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).

29. Les institutions et les tiers dont l'art. 26 vise à protéger les intérêts doivent être consultés avant qu'une suite favorable ne soit donnée à une demande d'accès susceptible de compromettre ces intérêts, et un bref délai leur être imparti pour faire part de leur éventuelle opposition à la communication du document (art. 28 al. 4 LIPAD). Le délai doit être fixé en considération de la nature de la requête et du temps prévisible pour y répondre ; il ne doit pas excéder en principe une semaine (art. 9 al. 5 RIPAD).
30. Lorsqu'une institution entend donner accès à un document nonobstant l'opposition d'une autre institution ou d'un tiers, elle leur indique qu'ils peuvent saisir le Préposé cantonal préalablement à toute communication. Elle confirme son intention par écrit en indiquant le délai figurant à l'art. 30 al. 2 et en informe le Préposé cantonal (art. 28 al. 5 LIPAD).
31. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. Il s'efforce de les amener à un accord. Il leur soumet, si nécessaire, des propositions (art. 10 al. 8 et 9 RIPAD).
32. Dans ces limites, c'est au Préposé cantonal qu'il incombe de déterminer les modalités de la médiation. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
33. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.
34. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
35. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée. La recommandation doit être rédigée dans le respect des institutions et de la personnalité des personnes et institutions concernées (art. 10 al. 11 RIPAD).
36. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté. A ce titre, la loi a pour but de "*protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant*" (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi "*tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité*" (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi

du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

37. Par données personnelles, il faut comprendre "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.

### III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

38. A teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC ; RSGe B 6 05), Versoix est l'une des 45 communes du canton de Genève. De la sorte, elle est soumise à la LIPAD, conformément à son art. 3 al. 1 litt. b.
39. La présente demande concerne tout d'abord l'accès aux **factures d'un montant supérieur à CHF 500.-. liées aux productions audiovisuelles et journalistiques commandées par la mairie de Versoix de septembre 2016 à ce jour**. Ces documents peuvent être ainsi listés, par ordre chronologique, étant précisé que la facture du 2 mars 2016 concerne le demandeur et est en sa possession : facture du 18 décembre 2017 ; factures des 6 février, 23 avril, 2 juillet et 8 octobre 2018 ; factures des 21 février et 5 juin 2020 ; facture de 2020 mais non précisément datée.
40. En premier lieu, le Préposé cantonal rappelle que la transparence des institutions publiques est particulièrement importante dans les documents relatifs à la gestion financière des institutions, car la saine gestion des deniers publics est une question qui intéresse au premier chef les citoyennes et les citoyens.
41. Dans le présent cas, l'on constate que les factures susmentionnées, relatives à la couverture locale d'événements comme les présentations des candidates et candidats aux élections municipales ou encore à la cérémonie d'assermentation du Conseil municipal, ont trait à la gestion financière de la commune de Versoix. Ces informations pourraient sans nul doute favoriser la libre formation de l'opinion publique des citoyennes et citoyens et leur participation à la vie publique.
42. L'accès à ces documents a été refusé par la commune de Versoix en raison du fait qu'il pourrait entraver notablement le processus décisionnel ou la position de négociation de la commune (art. 26 al. 2 litt. c, LIPAD), révéler des informations couvertes par des secrets d'affaires (art. 26 al. 2 litt. i LIPAD) ou donner à un tiers un avantage indu (art. 26 al. 2 litt. j LIPAD).
43. Le Préposé cantonal estime qu'il ne suffit pas à l'institution publique concernée d'énumérer trois exceptions à la transparence pour refuser l'accès à des documents. Ainsi, dès lors que la commune de Versoix n'a pas démontré que ces exceptions seraient présentement réalisées, il lui appartient de supporter les conséquences de l'absence d'explications.
44. Cela étant, le Préposé cantonal ne voit pas laquelle des exceptions précitées s'opposerait à sa communication. En conséquence, il recommande que les factures listées *supra* soient transmises au requérant, moyennant caviardage des données personnelles qui y figurent.
45. Le demandeur souhaite ensuite pouvoir consulter **les factures des entreprises mandatées pour le recrutement du chef de service des ressources humaines**, datées des 11 octobre 2013, 31 octobre 2013, 6 décembre 2013, 31 décembre 2013

et 31 janvier 2014, ainsi que **les factures pour le recrutement du directeur de l'administration** datées du 12 novembre 2015, 10 mars 2016 et 21 avril 2016.

46. La commune de Versoix s'oppose à cette requête en se référant à l'art. 39 al. 9 litt. b et al. 10 LIPAD. Pour elle, le demandeur n'a pas démontré posséder un intérêt digne de protection. Au surplus, il conviendrait de consulter l'entreprise ayant réalisé le recrutement en question afin de savoir si elle est d'accord que sa facture soit transmise.
47. Le Préposé cantonal constate qu'en réalité, la commune s'oppose à la transparence en vertu de l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD (qui constitue un renvoi à l'art. 39 al. 9 LIPAD), puisqu'elle estime que l'accès serait propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers.
48. L'art. 39 al. 9 LIPAD requiert l'existence d'un intérêt digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées.
49. Le Préposé cantonal observe qu'aucune donnée concernant des collaboratrices et collaborateurs de la commune ne figure dans ces factures, puisqu'il s'agit uniquement du processus de recrutement pour des postes à pourvoir.
50. Pour lui, les informations présentes dans ces documents, notamment les coûts engendrés pour ces recrutements, sont assurément aptes à favoriser la libre formation de l'opinion publique des citoyennes et citoyens et leur participation à la vie publique. Dès lors, les factures susmentionnées devraient être transmises au requérants, moyennant caviardage des données personnelles contenues.
51. Enfin, le demandeur sollicite l'accès aux documents relatifs au **projet de partenariat avec le journal [REDACTED]**, lequel comprend une offre commerciale de ce dernier à la commune (17 avril 2018 et complément du 7 mai 2018) et la réponse du directeur de l'administration du 22 mai 2018.
52. Pour la commune de Versoix, dès lors que le projet de partenariat avec le quotidien n'a pas fait l'objet d'une prise de décision de la part du Conseil administratif, les documents transmis par le journal et les notes internes échangées au sein de l'administration ne sont pas des documents pouvant être transmis à l'externe de l'administration, dans la mesure où il ne s'agit pas de documents au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD.
53. Le Préposé cantonal considère que les documents querellés constituent bien des supports d'informations détenus par la commune de Versoix contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique, comme l'indique l'art. 25 al. 1 LIPAD. Il ne s'agit pas de notes à usage personnel au sens des art. 25 al. 4 LIPAD et 6 RIPAD.
54. Une fois de plus, il sied de remarquer que la commune de Versoix n'a pas fourni d'explications convaincantes, précises, claires, complètes et cohérentes au refus d'accès. En particulier, aucune exception contenue à l'art. 26 LIPAD n'a été soulevée. Le Préposé cantonal estime donc que l'accès aux documents précités doit être accordé, sous réserve du caviardage des données personnelles qui y figurent.



## RECOMMANDATION

55. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande à la commune de Versoix de transmettre au requérant les documents sollicités suivants, après caviardage des données personnelles de tiers, soit :

- les factures d'un montant supérieur à CHF 500.-. liées aux productions audiovisuelles et journalistiques commandées par la mairie de Versoix de septembre 2016 à ce jour, soit : la facture du 18 décembre 2017 ; les factures des 6 février, 23 avril, 2 juillet et 8 octobre 2018 ; les factures des 21 février et 5 juin 2020 et la facture de 2020 mais non précisément datée ;
- les factures des entreprises mandatées pour le recrutement du chef de service des ressources humaines, datées des 11 octobre 2013, 31 octobre 2013, 6 décembre 2013, 31 décembre 2013 et 31 janvier 2014, ainsi que les factures pour le recrutement du directeur de l'administration datées du 12 novembre 2015, 10 mars 2016 et 21 avril 2016 ;
- les documents relatifs au projet de partenariat avec le journal [REDACTED], soit l'offre commerciale de ce dernier à la commune (17 avril 2018 et complément du 7 mai 2018) et la réponse du directeur de l'administration du 22 mai 2018.

56. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, la commune de Versoix doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).

57. La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à :

- Z., Directeur de l'administration, mairie de Versoix, route de Suisse 18, case postale 107, 1290 Versoix
- X., Avenue de la Harpe 12, 1007 Lausanne

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

*Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique concernée de l'informer de la suite qui sera donnée à la présente recommandation.*